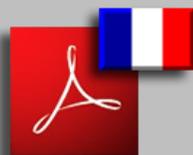


10/04/2012

CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES



[Complet 188 pages](#)
[\(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat\)](#)

- Extraits -

CHAPITRE II : Régime juridique.

Paragraphe II :

Dispositions relatives aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques

Page 32

SECTION 5 :

Equipements terminaux de communications électroniques et équipements radioélectriques

Paragraphe I : Dispositions générales

Article R20-1

(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)

(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)

(Décret n° 94-737 du 22 août 1994 art. 1 Journal Officiel du 28 août 1994)

(Décret n° 95-511 du 27 avril 1995 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 1995) (Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)

(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)

(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)

(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)

Pour l'application de la présente section, les exigences essentielles applicables, parmi celles que mentionne le 12° de l'article L. 32, sont celles relatives à la santé et à la sécurité des personnes, à la compatibilité électromagnétique et à la bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, appréciée notamment en fonction de l'utilisation efficace de la ressource orbitale.

Sont également applicables, lorsque la Commission européenne a pris une décision en ce sens, les autres exigences mentionnées au 3 de l'article 3 de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de communications électroniques et la reconnaissance mutuelle de leur conformité.

Paragraphe V :
**Conditions de mise en service, de raccordement
et d'utilisation des équipements**

Article R20-19

(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)
(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)
(Décret n° 94-737 du 22 août 1994 art. 1 et 5 Journal Officiel du 28 août 1994)
(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)
(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)
(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)
(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)
(Décret n° 2006-207 du 20 février 2006 art. 4 Journal Officiel du 23 février 2006)

La mise en service des équipements est subordonnée au respect par ces équipements de spécifications techniques :

a) Arrêtées par le ministre chargé des communications électroniques, pour des raisons liées à l'utilisation du spectre radioélectrique ou à la nécessité d'éviter des interférences dommageables ou, conjointement avec le ministre chargé de la santé, pour des raisons de santé publique ;

b) Fixées, en application de l'article L. 34-9-1, s'agissant des valeurs limites que ne doivent pas dépasser les champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou par les installations radioélectriques, lorsque le public y est exposé.

Pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions, un équipement peut faire l'objet de restrictions quant aux lieux et aux conditions de son utilisation.

Article R20-21

(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)
(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)
(Décret n° 94-737 du 22 août 1994 art. 1 Journal Officiel du 28 août 1994)
(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)
(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)
(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)
(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)

I. - Lorsqu'un équipement n'est pas conforme aux exigences essentielles qui lui sont applicables ou aux dispositions des articles R. 20-4, R. 20-6 à R. 20-10 et R. 20-19, le ministre chargé des communications électroniques prend un arrêté restreignant la liberté de circulation, interdisant la mise sur le marché ou la mise en service de l'équipement ou le retirant du marché ou du service.

II. - Lorsque l'Agence nationale des fréquences constate qu'un équipement radioélectrique, mentionné au 2° de l'article R. 20-4, ayant fait l'objet d'une des procédures d'évaluation de conformité mentionnées à l'article R. 20-5 et qui remplit les conditions fixées à l'article R. 20-10, a provoqué ou est susceptible de provoquer des perturbations radioélectriques, elle en informe le ministre chargé des communications électroniques, qui peut, par arrêté, restreindre ou interdire la mise sur le marché de cet équipement ou de ce type d'équipement ou exiger son retrait du marché.

Paragraphe VII :
Equipements utilisés dans certaines activités de l'Etat

Article R20-28

(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)
(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)
(Décret n° 97-328 du 9 avril 1997 art. 10 Journal Officiel du 11 avril 1997)
(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)
(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)
(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 octobre 2003)
(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)

Les ministres intéressés, chacun pour ce qui le concerne, s'assurent que les équipements mentionnés au g de l'article R. 20-3 et utilisés par les services placés sous leur autorité respectent les exigences essentielles

relatives à la santé, à la sécurité, à la compatibilité électromagnétique et à la bonne utilisation du spectre radioélectrique.

Les mesures prises par chaque ministre pour la protection du spectre radioélectrique sont communiquées au ministre chargé des communications électroniques et à l'Agence nationale des fréquences.

10/04/2012 page 49

CHAPITRE III :

Les obligations de service public

SECTION 1 : Le service universel et les modalités de désignation des opérateurs chargés du service universel

Article R20-30

(Décret n° 92-116 du 4 février 1992 art. 1 Journal Officiel du 6 février 1992)

(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)

(Décret n° 98-266 du 2 avril 1998 art. 1 Journal Officiel du 8 avril 1998)

(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 octobre 2003)

(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 II Journal Officiel du 9 octobre 2003)

(Décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 art. 1, art. 2 Journal Officiel du 19 novembre 2004)

(Décret n° 2008-792 du 20 août 2008 art. 2 Journal Officiel du 21 août 2008)

(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.8 Journal Officiel du 31 mars 2012)

Le service universel est assuré sur l'ensemble du territoire de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de La Réunion, de la Martinique, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions fixées par la présente section.

Tout opérateur chargé de fournir la composante du service universel mentionnée au 3° de l'article L. 35-1 ou les composantes ou un des éléments des composantes décrites aux 1° et 2° du même article, en application de l'article L. 35-2, ou un service complémentaire au service universel en application de l'article L. 35-5, assure en permanence la disponibilité de ce service pour l'ensemble des utilisateurs de la zone géographique pour laquelle il a été désigné, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité.

Un opérateur peut confier, après accord du ministre chargé des communications électroniques, la fourniture ou la commercialisation d'une partie du service universel ou des services complémentaires au service universel à une ou plusieurs autres sociétés. Il conclut avec elles des conventions qui garantissent le maintien des obligations définies par le présent code et par son cahier des charges. L'opérateur reste seul responsable de l'exécution de ces obligations.

Page 67

TITRE II : Ressources et police

CHAPITRE Ier : Fréquences radioélectriques

Page 72

SECTION 3 : Agence nationale de répartition des fréquences

Paragraphe Ier : Dispositions générales et missions

Article R20-44-10

(inséré par Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VI Journal Officiel du 29 mai 2005)

L'Agence nationale des fréquences est placée auprès du ministre chargé des communications électroniques.

Elle exerce son activité en concertation avec les administrations et autorités affectataires de fréquences radioélectriques.

Article R20-44-11

(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 VI Journal Officiel du 29 mai 2005)
(Décret n° 2005-1168 du 13 septembre 2005 art. 3 Journal Officiel du 16 septembre 2005)
(Ordonnance n°2011-1012 du 24 août 2011 - art. 1 journal officiel du 26 août 2011)
(Décret n° 2012-436 du 30 mars 2012 art.21 Journal Officiel du 31 mars 2012)

Page 73 :

5° : L'agence est consultée sur les projets de servitudes radioélectriques dans les conditions prévues par le présent code. Elle constitue, tient à jour et diffuse la documentation relative aux servitudes établies en ce domaine au titre des différents ministères et autorités affectataires.

En liaison avec les services et organismes compétents, elle établit et diffuse les documents, répertoires et fichiers relatifs aux stations radioélectriques et aux zones de groupement des stations radioélectriques.

6° : Elle fait toutes propositions en matière de règles de compatibilité électromagnétique, d'ingénierie du spectre, de limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques, et de normes propres à assurer une bonne utilisation des systèmes radioélectriques.

12° : Elle procède à des contrôles en vue de rechercher et de constater les infractions relatives à la conformité des équipements visés à l'article L. 34-9. Elle reçoit les déclarations prévues à l'article R. 20-11.

Page 86

Paragraphe IV : Dispositions particulières

Article R20-44-51

(inséré par Décret n° 2007-162 du 6 février 2007 art. 2 Journal Officiel du 8 février 2007)
(abrogé par le décret n° 2011-926 du 1er août 2011 art. 1 Journal Officiel du 3 Août 2011)

CHAPITRE III - Droits de passage sur le domaine public routier et servitudes

Page 92

SECTION 3 :

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Article R21

(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)

(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)

(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)

(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)

Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques, il peut être créé deux zones de servitudes respectivement dites "zone primaire de dégagement" et "zone secondaire de dégagement".

Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres), il peut être créé une zone de servitudes dite "zone spéciale de dégagement".

Il peut également être créé une zone de servitudes dite "secteur de dégagement" autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Article R22

(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)

(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)

(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)

(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)

La distance séparant la limite d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

-2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement ;

-400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique ;

-200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités ;

-5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

La limite d'un centre est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède 2 000 mètres, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à la définition ci-dessus ; les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

Article R23

(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)

(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)

Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)

(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)

La largeur d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique entre deux points fixes comptée **perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de cette projection. Les constructions et obstacles situés dans la zone de dégagement définie au présent alinéa doivent se trouver à 10 mètres au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.**

La largeur d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

Article R24

(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)

(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)

(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)

(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)

Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par le décret prévu à l'article R. 25.

Lorsque la configuration du terrain le permet, les zones sont divisées en plusieurs parties, une cote particulière étant fixée pour chaque partie. ... / ...

Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre de l'agriculture constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

Article R25

(Décret n° 70-1339 du 23 décembre 1970 art. 1 Journal Officiel du 9 janvier 1971)

(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)

(Décret n° 96-1178 du 27 décembre 1996 art. 4 Journal Officiel du 29 décembre 1996 en vigueur le 1er janvier 1997)

(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)

(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)

(Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 1 Journal Officiel du 10 juillet 2004)

(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)

Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan d'établissement des servitudes après une enquête publique effectuée conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions, soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur, est, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

La préparation du dossier s'effectue comme suit : sur la demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes.

Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui, sur avis de l'Agence nationale des fréquences ainsi que sous le contreseing du ministre de la construction.

L'accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de la publication du décret. Elles sont modifiées suivant la procédure prévue aux alinéas précédents du présent article lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête.

Article R26

(Décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 art. 2 Journal Officiel du 30 décembre 1990 en vigueur le 1er janvier 1991)

(Décret n° 92-286 du 27 mars 1992 art. 1 Journal Officiel du 29 mars 1992)

(Décret n° 97-683 du 30 mai 1997 art. 1 Journal Officiel du 1er juin 1997 en vigueur le 15 juillet 1997)

(Décret n° 2003-961 du 8 octobre 2003 art. 1 VI, VII Journal Officiel du 9 octobre 2003)

(Décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 art. 4 I, II Journal Officiel du 29 mai 2005)

Le décret de servitudes visé à l'article précédent fixe :

- le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles, dans les zones primaires et secondaires de dégagement ;
- les cotes rapportées au nivellement général que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles en chaque partie d'une zone spéciale de dégagement ;
- le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles dans un secteur de dégagement.

Section 4 : Vérification du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques

Article D100

(Décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 art. 2 Journal Officiel du 30 septembre 1986 en vigueur le 1er octobre 1986)

(Décret n° 87-326 du 13 mai 1987 art. 1 et 3 Journal Officiel du 14 mai 1987 en vigueur le 15 mai 1987)

(Décret n° 91-644 du 10 juillet 1991 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1991)

(Décret n° 2005-399 du 27 avril 2005 art. 7 Journal Officiel du 30 avril 2005)

(inséré par Décret n° 2006-61 du 18 janvier 2006 art. 1 Journal Officiel du 20 janvier 2006)

Peut procéder à la vérification sur place du respect des valeurs limites prévues à l'article L. 34-9-1 tout organisme qui remplit les conditions suivantes :

- être accrédité dans le domaine "essais", pour la mesure de champs électromagnétiques in situ, par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme d'accréditation ayant signé l'accord de reconnaissance multilatéral "essais" dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European co-operation for accreditation) ;
- ne pas être un exploitant de réseau ou un fournisseur de services de communications électroniques, ne pas participer directement à la fabrication, à la commercialisation, à l'installation ou à la maintenance d'équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou d'installations radioélectriques ni représenter les parties engagées dans ces activités.